

## **Règlement ministériel du 23 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 et le CR315 entre Harlange et Boulaide à l'occasion de travaux de réaménagement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du carrefour « Poteau de Harlange », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 et le CR315 entre Harlange et Boulaide ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR309 en provenance de Harlange et en direction du lieu-dit « Harlange-Poteau » (CR309 PR13,50+180 - CR309 PR11,00+400).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR309 en provenance du lieu-dit « Harlange-Poteau » et en direction de Harlange à l'intersection avec la N26A (CR309 PR13,50+180).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR309 entre Boulaide et Harlange (CR309 PR11,00+300 - CR309 PR11,00+400) ;
- le CR315 entre Surré et Bavigne (CR315 PR4,50+385 - CR315 PR5,00+060).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

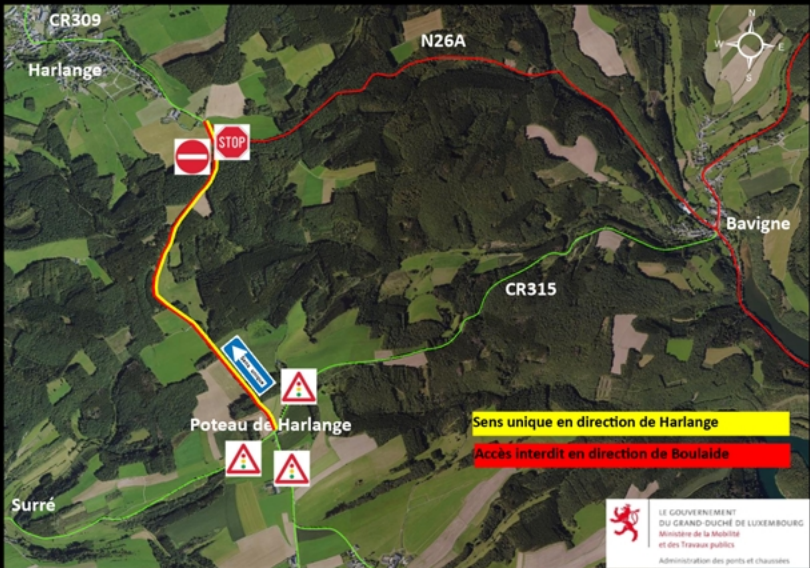
Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 23 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 septembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



CR309

N26A

Harlange

Bavigne

CR315

Poteau de Harlange

Surré



Sens unique en direction de Harlange

Accès interdit en direction de Boulaide



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées